

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV *bis* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 au titre de l'exercice 2025

NOR : TSSA2516495A

Publics concernés : établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et petites unités de vie (PUV) mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, et établissements de santé autorisés à l'activité de soins de longue durée (USLD), implantés dans les départements participant à l'expérimentation relative à un régime de financement adapté prévue à l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Objet : le texte fixe le montant de la participation journalière forfaitaire aux dépenses d'entretien de l'autonomie due par les résidents accueillis dans les établissements implantés dans les départements expérimentateurs au titre de l'année 2025.

L'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit un régime de financement adapté des EHPAD, des PUV et des USLD implantés dans les départements participant à cette expérimentation. Ces dispositions sont précisées par le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

En application de ces dispositions, le présent arrêté fixe à 6,10 euros « toutes taxes comprises » le montant de la participation journalière forfaitaire aux dépenses d'entretien de l'autonomie applicable aux EHPAD, PUV et USLD, qui se substitue à la participation de droit commun sous la forme notamment du tarif journalier afférent aux groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6 (la part variable due le cas échéant en fonction des revenus n'est plus due également).

A titre transitoire, pour les résidents qui acquittent au 30 juin 2025 un tarif journalier afférent aux GIR 5 et 6 inférieur au montant mentionné à l'article 1^{er} (6,10 €), le montant de leur participation journalière forfaitaire aux dépenses d'entretien de l'autonomie, due à compter du 1^{er} juillet 2025, est égal au montant du tarif journalier afférents aux GIR 5 et 6 applicable au 30 juin 2025.

Entrée en vigueur : ces dispositions entrent en vigueur à compter 1^{er} juillet 2025.

Application : le présent arrêté est pris en application du décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Ses dispositions peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12 et L. 314-2 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 20 mai 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La participation financière journalière forfaitaire aux dépenses d’entretien de l’autonomie mentionnée à l’article 3 du décret n° 2025-168 du 20 février 2025 susvisé est fixée à 6,10 euros toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 2. – En application du E de l’article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, pour les résidents qui acquittent au 30 juin 2025 un tarif journalier afférent aux groupes iso-ressources 5-6 inférieur au montant mentionné à l’article 1^{er} du présent arrêté, le montant de la participation forfaitaire aux dépenses d’entretien de l’autonomie qu’ils acquittent à partir du 1^{er} juillet 2025 est égal au montant du tarif journalier afférent aux groupes iso-ressources 5-6 qu’ils acquittent au 30 juin 2025.

Art. 3. – Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La directrice générale
de l’offre de soins,
M. DAUDE*

*Le directeur général
de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL*

*La ministre auprès du ministre de l’économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
D. CHAMPETIER*